

Règlement ministériel du 28 octobre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'aire de repos située aux abords de la N11 entre Dommeldange et le lieu-dit « Waldhaff » à l'occasion de l'installation d'une station de transbordement.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'installation d'une station de transbordement, il y a lieu de réglementer le stationnement sur l'aire de repos située aux abords de la route N11 entre Dommeldange et le lieu-dit « Waldhaff » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- toute la surface de l'aire de repos située aux abords et à droite de la N11 (PK 2,650) entre Dommeldange et le lieu-dit « Waldhaff ».

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18, complété par le panneau additionnel du modèle 4 avec l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'interdiction est applicable.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 02 novembre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 28 octobre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH